



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ^{09/2} CAB.MIN/MINES/01/2011 DU 02 NOV 2011
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHES N° 1705
DE LA SOCIETE ANVIL MINING CONGO Sarl

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 125 à 130 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant la demande de renouvellement introduite par la société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, en date du **10/01/2011** et les pièces requises y jointes,

Sur avis favorable du Cadastre Minier;

**ARRETE :****ARTICLE 1^{er} :**

Le Permis de Recherches n° **1705** attribué à la société **ANVIL MINING CONGO Sarl**, ayant son siège social sis **Nyota, 8034, Lubumbashi, Katanga**, est renouvelé pour une période de 5 ans à allant du **22/05/2011** au **21/05/2016**.

ARTICLE 2 :

Le Permis de Recherches n°**1705** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **280** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de **Pweto**, District de **Haut-Katanga**, Province du **Katanga**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	28	06	00.00	- 08	49	30.00
2	28	06	00.00	- 08	47	00.00
3	28	08	00.00	- 08	47	00.00
4	28	08	00.00	- 08	46	30.00
5	28	08	30.00	- 08	46	30.00
6	28	08	30.00	- 08	46	00.00
7	28	07	30.00	- 08	46	00.00
8	28	07	30.00	- 08	45	30.00
9	28	07	00.00	- 08	45	30.00
10	28	07	00.00	- 08	45	00.00
11	28	06	30.00	- 08	45	00.00
12	28	06	30.00	- 08	40	30.00
13	28	10	00.00	- 08	40	30.00
14	28	10	00.00	- 08	41	00.00
15	28	10	30.00	- 08	41	00.00
16	28	10	30.00	- 08	43	30.00
17	28	12	00.00	- 08	43	30.00
18	28	12	00.00	- 08	45	00.00
19	28	13	30.00	- 08	45	00.00
20	28	13	30.00	- 08	44	30.00
21	28	14	00.00	- 08	44	30.00
22	28	14	00.00	- 08	44	00.00



09 12

23	28	14	30.00	- 08	44	00.00
24	28	14	30.00	- 08	52	00.00
25	28	08	00.00	- 08	52	00.00
26	28	08	00.00	- 08	51	30.00
27	28	08	30.00	- 08	51	30.00
28	28	08	30.00	- 08	51	00.00
29	28	09	00.00	- 08	51	00.00
30	28	09	00.00	- 08	49	30.00

Carte de Retombe : **S9/28****ARTICLE 3 :**

Le Permis de Recherches n° **1705** confère à la société **ANVIL MINING CONGO Sarl** le droit de procéder aux travaux de prospection et de Recherches des substances suivantes : **Argent et Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploration minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

ARTICLE 4 :

La société **ANVIL MINING CONGO Sarl** est notamment tenue de :

1°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;

2°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;

3°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;

4°) Tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherches, vérifiables par les agents des Directions de Mines et de Géologie pendant l'inspection.

09/12



5°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis de Recherches.

ARTICLE 5 :

Le Permis de Recherches n° **1705** ainsi renouvelé donne lieu à la modification du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/881/2004** du **02/11/2004** en y inscrivant le présent renouvellement.

ARTICLE 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection ou de recherches à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis de Recherches n°**1705**.

ARTICLE 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne, selon le cas, la suspension et/ou le retrait du Permis de Recherches n°**1705**, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 NOV 2011

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- ANVIL MINING CONGO Sarl : 1